



Réunion du comité Syndical

du mercredi 02 février 2005

CS - 1.09

**Transport et traitement des REFIOM
Marché SITA Centre Est
Avenant n°1**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Par marché en date du 19 décembre 2002, conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2005, le SERTRID a confié à l'entreprise SITA Centre Est le transport et le traitement des REFIOM de l'UIOM de Bourogne.

Le montant du marché est de 226,58 € HT/t (valeur base marché) pour une quantité annuelle pouvant varier de 2862 t à 4250 t.

Le marché prévoit, à l'article 3.3 du CCAP une formule de variation des prix dans laquelle intervient l'indice PSDA. (indice des produits et services divers)

Dans un communiqué publié au BOCCRF du 15 juin 2004, il a été annoncé la fin du calcul et de la publication des cinq indices « produits et services divers » dont fait partie l'indice PSDA.

Il est donc nécessaire de modifier la formule de variation des prix du marché.

Conformément aux recommandations présentées sur le site INSEE, il est proposé la démarche suivante :

- ↳ utilisation de l'indice PSD jusqu'en juillet 2004
- ↳ calcul, pour la période postérieure à juillet 2004, de la variation des prix en utilisant l'indice ci-dessous :

$$\left[0,79 \frac{\text{EBI}_t}{\text{EBI}_{\text{juillet 2004}}} + 0,21 \frac{\text{TCH}_t}{\text{TCH}_{\text{juillet 2004}}} \right] \times \frac{\text{PSDA}_{\text{juillet 2004}}}{\text{PSDA}_{t_0}}$$

EBI : Indice « Energie, Biens Intermédiaires »

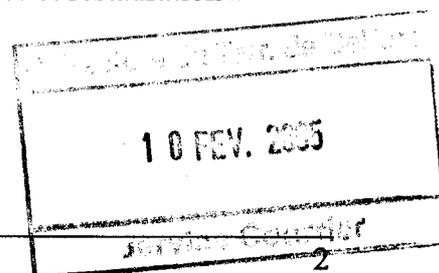
TCH : Indice « Service de transport, communication et hôtellerie, cafés et restauration »

t : date de révision du contrat

t₀ : date de valeur de base (octobre 2002)

PSDA_{juillet 2004} : 115,5

PSDA_{t₀} = PSDA_{octobre 2002} : 112,2



EBI juillet 2004 : 100,8

TCH juillet 2004 : 112,3

Ainsi l'indice proposé est le suivant :

$$1,03 \left[0,79 \frac{\text{EBI } t}{100,8} + 0,21 \frac{\text{TCH } t}{112,3} \right]$$

La formule de variation des prix initialement fixée à :

$$C = 0,15 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,15 \frac{\text{PSDA}}{\text{PSDA}_0} + 0,25 \frac{\text{TR}}{\text{TR}_0}$$

S : indice élémentaire des salaires régionaux du BTP

TR : indice des transports routiers pour les marchés de longue durée

Devient

$$C = 0,15 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,15 \times 1,03 \left[0,79 \frac{\text{EBI } t}{100,8} + 0,21 \frac{\text{TCH } t}{112,3} \right] + 0,25 \frac{\text{TR}}{\text{TR}_0}$$

Il vous est demandé :

↳ De **PRENDRE ACTE** de ces dispositions

↳ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir pour le changement de la formule de variation des prix, fixant cette formule à

$$C = 0,15 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,15 \times 1,03 \left[0,79 \frac{\text{EBI } t}{100,8} + 0,21 \frac{\text{TCH } t}{112,3} \right] + 0,25 \frac{\text{TR}}{\text{TR}_0}$$

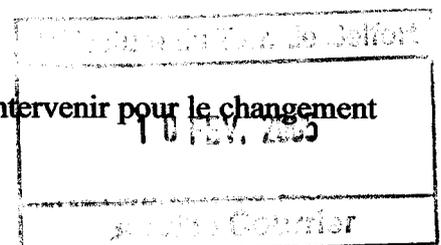
à compter du 1^{er} août 2004.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE

↳ **PREND ACTE** de ces dispositions

et

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir pour le changement de la formule de variation des prix, fixant cette formule à



$$C = 0,15 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,15 \times 1,03 \left[0,79 \frac{EBI t}{100,8} + 0,21 \frac{TCH t}{112,3} \right] + 0,25 \frac{TR}{TR_0}$$

à compter du 1^{er} août 2004.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 10 FEV. 2005 **, conformément au C.G.C.T.**
Dépôt en préfecture le 10 FEV. 2005

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

10 FEV. 2005